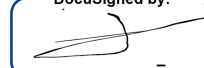


NORALLIANCE DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 8.000.000 euros
Siège social : 49 Allée des Rouges Terres
76230 BOIS-GUILLAUME
RCS ROUEN 493 463 376

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A LA DECISION DE L'ASSOCIE
UNIQUE EN DATE DU 28 AVRIL 2026**

DocuSigned by:

37E16A20075D4E0...

Pour copie certifiée conforme
Le Président

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion et la gestion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, et tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens, et la gestion de ces participations.
- La gestion de services communs et la prestation de services aux différentes personnes physiques ou sociétés, membres du groupe.
- Toutes opérations civiles, commerciales, administratives, financières au profit du groupe.
- Et plus généralement, toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social, ci-dessus défini.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **NORALLIANCE DEVELOPPEMENT** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à : **BOIS-GUILLAUME (76230) - 49 Allée des Rouges Terres.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

1. A la constitution de la société, l'actionnaire unique, a apporté une somme en numéraire de QUATRE MILLIONS d'euros (4.000.000) correspondant à DEUX CENT MILLE (200.000) actions au nominal de VINGT (20) euros souscrites en totalité et libérées de moitié. La libération intégrale du capital social est intervenue le 19 janvier 2007.

2. Par suite d'une décision de l'associé unique en date du 24 juin 2008, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 4.000.000 € par émission de 200.000 actions nouvelles de 20 € chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à HUIT MILLIONS d'euros (8.000.000) divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de VINGT EUROS (20) chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa

demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Droit de préemption

En cas de pluralité d'actionnaires si un ou plusieurs actionnaires propriétaires d'actions décidaient de céder tout ou partie de leurs actions, ils devraient les proposer à l'associé fondateur par préférence à tous autres.

Le ou les cédants devront notifier leur projet à l'associé fondateur, individuellement, qui disposera d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur.

Si l'associé fondateur ne se porte pas acquéreur ou s'il achète un nombre d'actions inférieur à celui dont la cession est envisagée, les autres actionnaires pourront se porter acquéreurs desdites actions.

A cet effet, les cédants leur notifieront individuellement le projet de cession. Ils disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs desdites actions selon la répartition qu'ils décideront entre eux. A défaut d'accord amiable sur cette répartition, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président devra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Article 14 – Retrait d'un actionnaire

En cas de pluralité d'actionnaires et si un actionnaire, quel qu'il soit, décidait de céder tout ou partie de ses actions, les autres actionnaires rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Pour ce faire, l'actionnaire qui désire se retirer signifiera son intention à ses co-actionnaires, individuellement.

Ses co-actionnaires disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec AR, les nom, domicile ou dénomination, capital, siège social, RCS, nom des dirigeants et des actionnaires des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les actionnaires restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Article 15 : Exclusion d'un actionnaire

En cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité simple des autres actionnaires dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un actionnaire,
- redressement ou liquidation judiciaire,
- condamnation pénale,
- activité concurrente,
- perte d'un agrément ou d'un référencement.

Chaque actionnaire s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois, le Président consultera les actionnaires et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'actionnaire concerné qui sera informé de la décision des autres actionnaires dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec AR.

La décision d'exclusion entraîne pour l'actionnaire exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres actionnaires l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'actionnaire exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'actionnaire exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné seront suspendus.

Article 16 – Changement dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de pluralité d'actionnaires, toute modification portant sur le montant du capital des actionnaires, personnes morales, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou Actionnaires devra être notifiée par l'actionnaire concerné, au Président de la Société, dans le délai de quinze jours. Le Président disposera alors d'un délai d'un mois pour consulter les actionnaires en vue de l'exclusion éventuelle dudit actionnaire qui pourra être prononcée à la majorité simple des autres actionnaires.

Si l'exclusion est prononcée, l'actionnaire concerné en sera avisé par lettre recommandée avec AR par le Président, dans le délai de quinze jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'actionnaire exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres actionnaires l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'actionnaire exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'actionnaire exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres actionnaires.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 24.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 18 – Directeur général

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux lesquels assument sous leur responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les actionnaires ou non.

La durée de ses fonctions est indéterminée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Article 19 – Autres personnes pouvant engager la société

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les actionnaires ou non.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 20 – Rémunération de la direction

La rémunération des dirigeants autres que le Président est déterminée par le Président.

Le mandat du Président est gratuit sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 23 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

24.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

24.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2008.

Article 26 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 28 - Dissolution – liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.